

**COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 juin 2016**

L'an deux mille seize,

Le 29 juin 2016 à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2016

Secrétaire de séance : Muriel Quillet

Présents : Michel BOULAN, Jérôme DENTZ, Christian GUINDE, Georges HARNOIS, Elvire LAROCHE, Richard NERSSISSIAN, Patrick PATIER, Muriel QUILLET, Vincent SPINETTA , Isabelle TUPIN, Claudine PALMIERI, Alain ROUARD

Pouvoirs :

Caroline DELACOSTE à Jérôme DENTZ

Monique DUBOUCHET à Elvire LAROCHE

Philippe PERLIN à Michel BOULAN

Peggy VANHOENACKER à Claudine PALMIERI

Absents :

Isabelle TERNISIEN

Nathalie BARDO

Laurent ROUABLE

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 27 avril 2016.

Aucune rectification n'est proposée.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 27 avril 2016 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte le compte rendu de la séance du 27 avril 2016 dans la forme et rédaction proposées.

2. Attribution d'une subvention complémentaire au Musée ARTEUM et au tennis club Négrélien

Exposé :

Les subventions de fonctionnement qui étaient antérieurement versées au tennis club négrélien (1 000 €) et au musée Arteum (9 000 €) par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix sont désormais directement versées à la commune et intégrer dans l'attribution de compensation. En 2016, la commune doit verser à ces deux associations, une subvention complémentaire afin de compenser cette perte de recettes.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Attribuer des subventions complémentaires aux associations Tennis club négrélien et Musée Arteum pour les montants suivants :

- Tennis club négrélien : 1 000 € ;
- Musée Arteum : 9 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Attribuer des subventions complémentaires aux associations Tennis club négrélien et Musée Arteum pour les montants suivants :

- Tennis club négrélien : 1 000 € ;
- Musée Arteum : 9 000 €

3. Modification simplifiée du POS secteur Bachasson : bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée

Exposé :

Par délibération n° 2016-006 du 4 mars 2016, le conseil municipal de la commune de Châteauneuf le Rouge a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Cette modification simplifiée a pour objet :

- de rectifier une erreur matérielle commise lors de la révision simplifiée n°4 du POS,
- de préciser le règlement de la zone NAF,

L'erreur matérielle résidait à l'article NAF 10, règle relative à la hauteur des bâtiments, du règlement de la zone NAF3. L'erreur a été rectifiée en rétablissant la règle initiale du POS : aucune règle de hauteur n'était fixée.

A la suite de la transmission du dossier aux personnes publiques associées (PPA) conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le conseil départemental, a demandé à la commune de limiter la hauteur des bâtiments de la zone NAF3 afin de maîtriser l'urbanisation de ce secteur.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de suivre l'avis du conseil départemental et de retenir une hauteur de 12 mètres maximum (3 niveaux) pour cette zone NAF3.

En ce qui concerne le second objet de la modification simplifiée, conformément à la délibération de prescription de la modification simplifiée du 4 mars 2016, l'objet de la zone NAF a été élargi aux activités tertiaires et de services.

Il est à noter qu'aucune observation n'a été émise sur ce point de la part des PPA.

Conformément aux modalités de concertation et de mise à disposition du projet, définies par la délibération du 4 mars 2016, le dossier de modification simplifiée a fait l'objet de :

- mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- mise à disposition du dossier de modification pendant un mois, du 4 avril 2016 au 4 mai 2016. Les dates de cette mise à disposition ont été communiquées grâce à un avis au public, diffusé le 10 mars 2016, précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis a été diffusé grâce aux moyens suivants : site internet de la ville, affichage en mairie ;

Conformément à l'article L 151-47 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation et mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée.

Il en ressort que durant toute la période de la procédure :

- qu'aucune observation du public n'a été consignée dans le registre ouvert à cet effet,
- de même, aucun courrier du public n'a été adressé au Maire concernant la présente modification simplifiée,
- enfin, le public n'a pas demandé à rencontrer Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens concernant la présente modification simplifiée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que le dossier de modification simplifiée a été transmis aux personnes publiques associées suivantes :

- au Préfet des Bouches-du-Rhône;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- au Président de la Métropole Marseille Provence, compétent en matière de gestion du schéma de cohérence territoriale, d'organisation des transports et de programme local de l'habitat ;
- aux maires des communes limitrophes ;

Seuls, le conseil départemental des Bouches du Rhône et la commune de Fuveau ont émis des avis sur la présente modification simplifiée, en demandant de limiter la hauteur des constructions pouvant être admises en zone NAF3.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-47 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant :

- qu'il y a lieu d'approuver le dossier de modification simplifiée telle que annexé à la présente,
- qu'il y a lieu d'approuver la limitation de la hauteur des constructions en zone NAF3 à 12 mètres maximum telle que demandé par le PPA,
- qu'il y a lieu d'approuver le bilan de concertation et de la mise à disposition du public du dossier de la présente modification simplifiée, tel que présenté par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré;

- Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- qu'il y a lieu d'approuver le dossier de modification simplifiée telle que annexé à la présente,
- qu'il y a lieu d'approuver la limitation de la hauteur des constructions en zone NAF3 à 12 mètres maximum telle que demandé par le PPA,

- qu'il y a lieu d'approuver le bilan de concertation et de la mise à disposition du public du dossier de la présente modification simplifiée, tel que présenté par Monsieur le Maire.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération approuvant la modification simplifiée n°2 devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

4. Politique communale de l'habitat, politique d'aménagement secteur de la Muscatelle

Exposé :

La commune de Châteauneuf cherche depuis plusieurs années à renforcer la mixité et le lien social sur le territoire de la commune, à faciliter l'accès à la location des jeunes ou des personnes isolées et à assurer la mixité de l'habitat dans chaque quartier.

En pleine période de crise du logement, cette politique de l'habitat trouve sa pleine et entière justification et revêt un intérêt général très fort.

Pour atteindre ces objectifs, la commune mène depuis quelques années une politique de réhabilitation de son patrimoine bâti et une politique foncière volontariste qui passe notamment par l'acquisition de logements dans chaque quartier. Une fois acquis et rénovés, les biens sont proposés à la location moyennant des loyers étudiés.

Depuis 2008, plus d'une dizaine de nouveaux logements ont ainsi pu être proposés à la location.

Sur la place du village, l'opération de réhabilitation du centre ancien a permis de loger des jeunes et des personnes isolées confrontées à des difficultés d'accès au logement. Une opération de réhabilitation est également terminée dans le quartier de la vieille Geinette.

Dans le quartier de la Gavotte, et dans le cadre du projet d'éco-hameau, la commune bénéficiera d'une dation de trois ou quatre logements destinés à être offerts à la location.

Un bien situé dans le Hameau de la Cardeline a également été acquis en 2014. L'étude pour la réhabilitation de ce bien est en cours. Il s'agit d'une maison d'habitation avec jardin attenant.

La commune souhaite également proposer des logements à la location dans le quartier de la Muscatelle.

L'objectif de la commune est de pouvoir disposer d'ici deux ou trois ans d'une vingtaine de

biens, maisons ou appartements, de taille modeste (du studio au T3) répartis sur l'ensemble des quartiers (Geinette, Vieille Geinette, Gavotte, centre village, Cardeline, Muscatelle etc).

La politique de préemption de la commune répond à un principe de réalité - la commune tente de répondre à son échelle à une demande non satisfaite en matière de logements locatif. Elle répond aussi aux objectifs d'intérêts généraux de la commune (favoriser l'accès au logement des personnes isolées et la mixité de l'habitat). Cette acquisition s'inscrit de surcroit dans la continuité des opérations d'acquisition ou de réhabilitation menées ces dernières années.

La commune souhaite que les logements à vocation sociale soit répartis de manière harmonieuse sur l'ensemble des quartiers afin d'assurer la mixité sociale.

Dans le quartier de la Muscatelle, la commune envisage également de préempter des terrains et/ou des bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel dans le but de réaliser des équipements collectifs et publics pour améliorer le niveau de services aux habitants. Dans ce quartier, la commune souhaite construire une station de potabilisation de l'eau pour assurer la viabilité du quartier. Il est également envisagé de développer les infrastructures de loisirs à destination de la jeunesse.

Le secteur pressenti pour ces aménagements se situe entre le chemin de la Muscatelle et la colline des Chapeliers.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'exposé des motifs,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Entériner la politique communale de l'habitat et la politique d'aménagement de la commune dans le secteur de la Muscatelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 17 Contre Abstention

Entériner la politique communale de l'habitat et la politique d'aménagement de la commune dans le secteur de la Muscatelle.

5. Admissions en non-valeur

Exposé :

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Madame le Receveur des Finances de Trets nous adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, des bordereaux de produits se rapportant à l'exercice 2012 et 2014 pour un montant total de 118.82 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Admettre en non-valeur les sommes ci-après désignées:

Budget Principal

Année Montant

2012 0.1 €

2012 118.72

TOTAL GENERAL 118.82

Dit que les sommes nécessaires à ces dépenses seront prélevées sur l'imputation suivante :

Chapitre 65

Article 654 du budget 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour

17

Contre

Abstention

Admettre en non-valeur les sommes ci-après désignées:

Budget Principal

Année Montant
2012 0.1 €
2012 118.72
TOTAL GENERAL 118.82

Dit que les sommes nécessaires à ces dépenses seront prélevées sur l'imputation suivante :
Chapitre 65
Article 654 du budget 2016.

6. Convention de servitude pour le déplacement d'un ouvrage électrique place Rémuzat (poste ERDF)
--

Exposé :

Le déplacement du poste de haute tension situé sur la place Rémuzat et son remplacement par un poste de transformation électrique neuf et deux coffrets nécessite l'enfouissement en sous terrain de câbles haute tension sur une longueur de 110 mètres sur les parcelles cadastrées AB 135, AB 140, AM 107 et AM 216.

Des servitudes doivent être consenties à ERDF sur les parcelles ci-dessus afin qu'ERDF puisse utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public (raccordement, renforcement etc).

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Consentir à ERDF des servitudes telles que définies par la convention sur les parcelles AB 135, AB 140, AM 107 et AM 216.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Consent à ERDF des servitudes telles que définies par la convention sur les parcelles AB 135, AB 140, AM 107 et AM 216.

7. Adhésion à la charte « Sainte-Victoire, Grand Site de France, et le tourisme durable en Pays d'Aix »

Exposé :

Le Projet territorial du Grand Site adopté en 2003 par les 14 communes et les collectivités membres définit les orientations dans le domaine du tourisme :

« L'objectif du Syndicat est de favoriser un développement maîtrisé de ces activités touristiques et de loisirs, avec l'ensemble des acteurs concernés, communes et Département, CDT et offices de tourisme, associations sportives et de loisirs, professionnels. Il ne s'agit pas de rechercher une augmentation de la fréquentation, mais d'offrir une plus grande qualité d'équipements, de services, d'information qui soit compatible et complémentaire des objectifs de préservation de ces massifs... Cet objectif ambitieux nécessite une démarche nouvelle et dynamique qui permette de définir un schéma territorial de développement culturel et touristique autour du label Grand Site de France. »

Un certain nombre d'actions ont été menées depuis une dizaine d'années avec les partenaires locaux : centres d'accueil, guides et plaquettes, information diffusée auprès des organismes de tourisme et une centaine d'hébergeurs, offre pédagogique et culturelle...

Cette dynamique de concertation et de partenariat s'est renforcée avec la mise en place d'une stratégie touristique à l'échelle du Pays d'Aix. Tout au long de l'année 2014, plusieurs réunions et échanges ont eu lieu entre les acteurs touristiques du Pays d'Aix et le Grand Site Sainte-Victoire.

On peut notamment citer un séminaire animé par Anne Vourc'h, Directrice du Réseau des Grands Sites de France en mars 2014, construit autour des questions suivantes : En quoi le tourisme dans un Grand Site de France est, de fait, différent de celui pratiqué dans un autre lieu ? Que peut donner, comme plus-value, le label « Grand Site de France » pour le tourisme en Pays d'Aix ? Quelles collaborations entre acteurs locaux garantissent cette plus-value ?

Une des conclusions de ce séminaire a été d'exprimer la nécessité d'élaborer un document de déclaration d'intention sur Sainte-Victoire, Grand Site de France et le tourisme : vision et valeurs partagées, sur la base duquel il pourrait être lancé la construction d'un programme d'actions commun.

Cette initiative part du constat que les Grands Sites de France rassemblent les paysages de France les plus emblématiques et les plus connus. Ils subissent une pression très forte mais

peuvent aussi constituer un atout pour leur bassin touristique. Et si le Grand Site Sainte-Victoire n'est pas un développeur de tourisme, il est un acteur dans l'offre touristique en tant que gestionnaire d'un « site phare ».

Le projet de Charte

Le projet, au travers de cette charte, vise à engager le Grand Site et les acteurs du tourisme dans une démarche commune et complémentaire.

Dans ce contexte, un groupe de travail Service Tourisme – CPA, Office de Tourisme d'Aix et Grand Site a engagé l'élaboration d'un projet de charte du tourisme durable autour du Grand Site Sainte-Victoire en Pays d'Aix.

Ce projet a été diffusé et discuté lors d'un séminaire en mars 2015, en présence de M. SERRUS, délégué au Tourisme de la CPA et M. TONIN, Président de l'OT d'Aix.

Il vise à engager les futurs signataires autour d'une vision commune : « Les acteurs du Grand Site et du tourisme s'entendent sur la force et la singularité du tourisme dans Sainte-Victoire, Grand Site de France : la qualité intrinsèque d'un paysage protégé, le rôle déterminant des habitants dans l'accueil, une offre au visiteur des clés de découverte, de compréhension et d'expérience particulières à vivre dans un territoire de forte valeur et unique, enfin un tourisme qui contribue à la vitalité de l'économie locale toute l'année.

Ils s'engagent dans la co-construction d'une politique d'accueil qui préserve ces valeurs et la réalisation collective d'outils adéquats. »

Le projet définitif de la charte est soumis au Conseil municipaux pour adhésion (document présenté en séance).

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les missions du Grand Site Sainte-Victoire,

Vu le projet territorial et le programme pluriannuel d'action,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adhérer à la charte « Sainte-Victoire, Grand Site de France, et le tourisme durable en Pays d'Aix

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Adhère à la charte « Sainte-Victoire, Grand Site de France, et le tourisme durable en Pays d'Aix

8. Convention de mise à disposition de personnel et de matériel avec la commune de Fuveau

Exposé :

En 2015, la commune de Châteauneuf Le Rouge a sollicité la commune de Fuveau pour obtenir la mise à disposition de façon ponctuelle et à titre exceptionnel de 2 agents des services techniques et d'une nacelle pour des opérations ponctuelles d'installation et d'enlèvement d'illuminations.

La collectivité d'origine continue à verser la rémunération des fonctionnaires. Le montant de leur rémunération et des charges sociales versées par la commune de Fuveau est remboursé par la commune de Châteauneuf Le Rouge au prorata du temps de mise à disposition.

Le montant des frais afférents aux déplacements et au véhicule (nacelle) est remboursé à la commune de Fuveau à raison d'un forfait journalier de 300 €.

Les frais professionnels (indemnité de repas) seront pris en charge par la commune de Châteauneuf Le Rouge.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition

applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'exposé de M Le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle de 2 agents des services techniques de la commune de Fuveau,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- APPROUVER les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle de 2 agents des services techniques de la commune de Fuveau,
- AUTORISER M. le Maire à signer cette convention

9. Adoption d'un règlement d'assainissement collectif secteur station d'épuration du village

Exposé :

Le règlement d'assainissement repose sur les dispositions du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement sanitaire départemental.

Les aspects techniques sont pris en compte sous forme de prescriptions techniques générales distribuées au demandeur afin de le guider dans ses travaux.

Compte tenu de l'importance des travaux d'assainissement collectif dans le secteur de Cardeline et du village et des raccordements à venir, il est nécessaire d'établir un règlement du service d'assainissement collectif pour ce secteur afin de préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers.

Le règlement proposé est identique à celui qui a été adopté pour le secteur de la Gavotte (station macrophytes).

Le règlement de service doit au minimum détailler :

- Les obligations du service (débit, pression, permanence,...)
- Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions,...)
- Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux,...)
- Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, entretien,...)

Extrait du règlement :

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de Châteauneuf le Rouge pour ce qui concerne les abonnés raccordés à la station d'épuration du village afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Catégories d'eaux admises au déversement

Dans le périmètre du service de la Commune de Châteauneuf le Rouge, le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installation similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité (autorisation de déversement), les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment la commune pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Les engagements de la commune

La commune s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La commune vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heures,
- Une assistance technique, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (*numéro d'astreinte technique*), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques dans un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique et une permanence au numéro de téléphone et horaires indiqués sur la facture (*numéro d'accueil public mairie*),
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux

lourds, ...,

- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyages des cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou des lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles,...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, la commune vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la commune.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture, dite « facture-contrat », ou la signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement de service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. Une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent distributeur d'eau potable ou de le commune du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service d'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, des éléments de prix qui peuvent se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la commune.

En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 15%. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la commune peut poursuivre le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la commune ou du prestataire de service désigné par la Commune.

✓ Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

✓ Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'installation et la mise en service

Le prestataire désigné par la collectivité et/ou la collectivité, déterminent après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement ne peut être établi qu'après votre acceptation des conditions techniques définies.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle du prestataire désigné par la commune.

La mise en service du branchement ne peut intervenir qu'après vérification de la conformité des installations privées. Ce contrôle sera réalisé par le prestataire désigné par la commune, pour le compte de la commune.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le paiement

Lorsque le branchement est réalisé après la réalisation du réseau public de collecte des eaux usées, tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

L'entretien et le renouvellement

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la commune, les travaux sont réalisés par elle-même ou l'entreprise qu'elle désigne.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la commune ou son prestataire afin de vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),

- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif supposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Contrôle de conformité

Le raccordement d'une habitation au réseau fait l'objet d'un contrôle de conformité des installations privées réalisé par la commune ou le prestataire qu'elle aura désigné, ce contrôle est facturé au demandeur.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur.

Un certificat de conformité est délivré après le contrôle.

En cas de non-conformité des installations intérieures, le demandeur devra mettre les installations en conformité suivant les indications du contrôleur et dans les délais qu'il aura fixés.

Un contrôle de bonne fin de travaux est réalisé à l'issue des travaux.

Ce contrôle est gratuit si les installations sont conformes.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués après mise en demeure de mise en conformité restée sans effet (absence de dossier de récolement de travaux de mise en conformité transmis à la commune), sont facturés au propriétaire.

Le montant des contrôles après mise en demeure de mise en conformité restée sans effet est fixé par la commune à :

135,16€ HT / point de rejet

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le projet de règlement du service de l'assainissement secteur de la station d'épuration du village,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

APPROUVER le règlement du service public de l'assainissement collectif secteur station d'épuration du village, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 17

Contre

Abstention

APPROUVE le règlement du service public de l'assainissement collectif secteur de la station d'épuration du village annexé à la présente délibération.

10. Fixation du montant de la redevance d'assainissement collectif secteur de la station d'épuration du village (art R 224-19-2 du CGCT)

Exposé :

Transfert de la compétence assainissement à la Métropole

La compétence eau assainissement est transférée à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018. La Métropole se substituera dès le transfert de compétence aux communes dans les contrats conclus.

En principe, les tarifs doivent converger vers un tarif unique sans qu'un délai soit précisé par la loi. D'où la nécessité d'harmoniser les tarifs communaux.

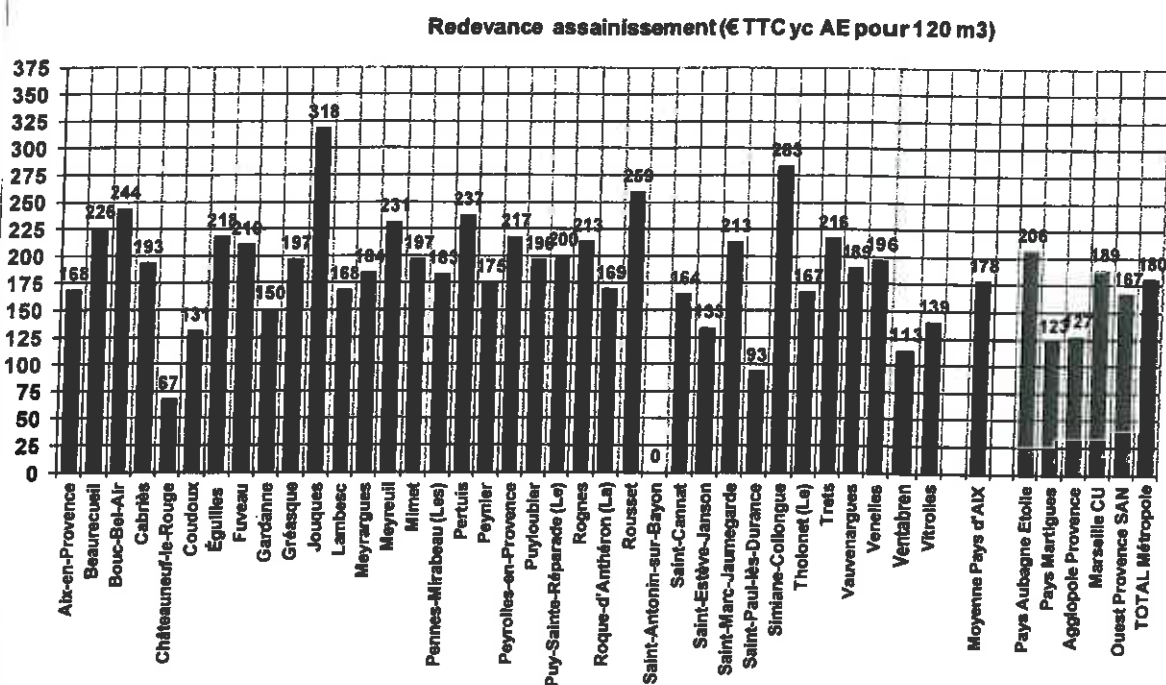
En moyenne, les tarifs 2016 estimés correspondent à une part fixe (abonnement) de 19 € TTC et à une part variable de 1.2 € TTC par m³ (hors agence de l'eau).

Sur la commune, actuellement, le quartier de la Gavotte est assujéti à un abonnement de 20 € /semestre quant à la part variable elle est de 0.35 €/m³ sur le village et de 0.50 €/m³ sur le quartier de la Gavotte.

Les modalités de tarification sont très hétérogènes sur le territoire. Ainsi, la part fixe peut être nulle ou supérieure à 73 € selon les communes. De même les parts variable vont de 0.4 €/m³ à plus de 2.2 €/m³. Au total les écarts de redevances pour 120 m³ vont de 1 à 4.7.

La redevance moyenne du pays d'Aix est évaluée à 178 € (moyenne pour 120 m³ pondérée abonnés). Cette redevance est très proche de la moyenne de la métropole qui est estimée à 180 € (-1%).

Actuellement, les tarifs de l'assainissement existant sur la commune de Châteauneuf sont parmi les plus bas du territoire et les tarifs de la commune augmenteront inévitablement, dans des proportions qui ne sont pas encore connues aujourd'hui.



Le transfert de la compétence entraîne bien entendu le transfert des ressources nécessaires au fonctionnement du service transféré. Le service de l'assainissement doit être transféré en équilibre.

Le service d'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial dont le fonctionnement donne lieu à l'application de redevances en contrepartie des prestations fournies à l'utilisateur.

Le budget du service de l'assainissement doit être équilibré en recettes et en dépenses, les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses.

A défaut d'équilibre, les recettes « manquantes » seront prélevées par la Métropole sur l'Attribution de compensation (Compte administratif 2014 : -76 000 €). Le coût du transfert sera estimé sur la base des tarifs existants au 31.12.2016, d'où la nécessité de fixer et d'harmoniser les tarifs avant la fin de l'année 2016.

En 2015, les tarifs de la redevance d'assainissement pour le secteur de la station d'épuration de la Gavotte ont été fixés, pour la consommation à 0.50 € par m³, et pour l'abonnement à

20 € par semestre. Dans un souci d'équité, il est proposé d'étendre ces tarifs à l'ensemble de la commune.

Le raccordement à l'assainissement

Le raccordement à l'assainissement est obligatoire, les usagers du service disposant d'un délai légal de 2 ans pour se raccorder au réseau à compter de sa mise en service (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable, et le cas échéant une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou toute autre source dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.

Tarifs HT actuels (janvier 2016) part collectivité

Sur la base d'une facture 120 m ³	PU
Assainissement	
Abonnement Collectivité	0,0000
Consommation Collectivité	0,3506

Tarifs HT à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Sur la base d'une facture 120 m ³	PU
Assainissement	
Abonnement Collectivité	20,0000
Consommation Collectivité	0,50

La facturation et le recouvrement de cette redevance sont effectués par le délégataire de l'eau potable (SEM).

Visas :

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30.12.2006,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

. fixer le montant de la redevance d'assainissement tel que suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Abonnement :20 €.../.....semestre

Consommation0.50..... / m³.

. dire que les recettes seront recouvrées par le délégataire de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 17 Contre Abstention

DECIDE de fixer le montant du tarif de l'eau potable part communale comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Abonnement :20 €.....semestre

Consommation0.50..... / m³.

DIT que les recettes seront recouvrées par le délégataire de l'eau potable

11. Présentation des décisions prises par Monsieur le maire depuis le dernier Conseil

Exposé :

Monsieur le Maire indique que 8 décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions

DECISION 2016/012

Modification acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de domaine public

L'acte constitutif renvoyait par erreur à un autre acte. La référence à cet acte est supprimée.

DECISION 2016/013

Avenant au MAPA conclu avec l'entreprise Girard pour la restauration de l'église Saint Antoine

L'avenant n°1 LOT 2 a pour objet l'ajout de tuiles vernissées.

Incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant n°1 lot 2 :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 2 650 €

Montant TTC : 3 180€

% d'écart introduit par l'avenant : 3.64%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 72 753.88€

Montant TTC : 87 304.65€

DECISION 2016/014

Réalisation d'un emprunt

Considérant la nécessité d'obtenir un crédit relais dans l'attente du versement des subventions d'investissement par le Conseil départemental 13,

Considérant les principales caractéristiques de cet emprunt affecté au budget principal de la commune

- Montant de l'autorisation : 1.000.000 euros
- Crédit relais sur 3 ans permettant un remboursement du capital in fine ou à tout moment sans pénalité ; les subventions versées seront affectées au remboursement de cet emprunt.
- Taux fixe de 1.35% avec remboursement annuel des intérêts
- Frais de dossier : 0.10 %

DECISION 2016/015

Fixation des tarifs des droits de place d'un exposant véhicules anciens

Le droit de place de l'association OLD SCHOOL, exposant de véhicules anciens est fixé à 100€ pour la journée.

Décisions 2016/016 et 2016/017 annulées

DECISION 2016/018

Avenant 2 au MAPA conclu avec l'entreprise Girard pour la restauration de l'église Saint Antoine

L'avenant n°2 lot 2 a pour objet le remplacement des chéneaux en zinc vétuste et des gouttières

☒ Incidence financière de l'avenant :

☒ Taux de la TVA : 20 %

☒ Montant HT : 4 474.39 €

☒ Montant TTC : 5 369.26 €

☒ % d'écart introduit par l'avenant 2 : 6.15 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☒ Taux de la TVA : 20 %

☒ Montant HT : 77 228.27 €

☒ Montant TTC : 92 673.91 €

DECISION 2016/019

Acte constitutif d'une régie de recettes fête, animations et cérémonies

Les recettes sont perçues contre remise d'un ticket de couleurs suivant les tarifs

DECISION 2016/020

Tarifs d'entrée des récitals donnés à l'occasion des soirées d'été

les tarifs de chaque récital donné des Soirées d'Eté à :

.Le vendredi à 25 € (tickets rouges)

.Le samedi à 15€ (tickets jaunes)

DECISION 2016/021

Tarifs cantine scolaire

A compter du 1er septembre 2016, le prix des repas servis au restaurant scolaire de la commune sera fixé à :

- Prix des repas enfants : 2,50 €

- Prix des repas adultes : 5,00 €
- Prix des repas exceptionnels enfants : 4,29 €

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

Le Conseil municipal,

Prend acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

12. Mise en compatibilité du POS de Châteauneuf le Rouge « Projet de contournement de La Barque – barreau de Liaison RD6/A8

Exposé :

La route départementale n°6 (RD6) permet de rejoindre l'est du département à partir de l'étang de Berre et du nord de Marseille. Elle dessert Gardanne et les zones d'activités de Rousset-Fuveau.

Compte tenu de son rôle, elle a fait l'objet d'aménagements importants (mise à 2x2 voies depuis A51 jusqu'à un peu avant La Barque) depuis des années.

L'autoroute A8, qui assure le trafic de transit depuis l'Italie vers Aix en Provence et le nord de la France par A7, a un dispositif d'échange à La Barque et au Canet de Meyreuil tout proche.

Entre ces 2 infrastructures, la RD 96, qui vient d'Aubagne, permet de rejoindre l'A8 en traversant le hameau de La Barque.

La traversée obligée de ce hameau par tout le trafic e la RD6 et de la RD96 sud vers l'A8, notamment poids lourds (PL), qu'il vienne de l'Est (zone de Rousset), ou de l'Ouest (Marseille

Nord, Gardanne), occasionne des nuisances considérables pour les habitants, et des bouchons pour les usagers de la route qui doivent emprunter une voie devenue inadaptée, notamment aux heures de pointe.

C'est cette situation qui a conduit le conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) à décider de créer une nouvelle infrastructure de raccordement RD6/A8.

L'amélioration sur place s'étant très vite révélée impraticable, 8 hypothèses de tracés ont été comparées en 2005, pour aboutir en 2008 à 2 tracés potentiels, l'un à l'est, l'autre à l'ouest du village. A l'issue de plusieurs phases de concertation, le tracé ouest est choisi fin 2010, comme constituant "une réponse appropriée à la suppression des nuisances subies".

Au terme de nouvelles études destinées à mieux préciser le tracé en vue de son insertion dans l'environnement, un avant-projet est approuvé en mai 2014 après une ultime phase de concertation.

C'est ce dossier qui a été soumis à l'enquête publique en vue de sa déclaration d'utilité publique (DUP).

L'objectif de dévier hors du village le flux de véhicules qui y circule actuellement semble partagé par la grande majorité des habitants et usagers qui se sont exprimés, compte tenu de l'impact très négatif que ce trafic a sur leur vie quotidienne

Les bilans des concertations successives en témoignent, ainsi que l'enquête publique, qui recueille 13 avis défavorables (la plupart émanant de personnes plus ou moins impactées par le projet) sur les 200 avis exprimés. Le rapport relate les motivations des avis favorables (baisse de la pollution et des bruits, amélioration de la sécurité, vie apaisée à la Barque, fluidité de la circulation), et les questions et réserves qu'il suscite parfois quant au caractère durable de la solution proposée.

Pour la commune de Châteauneuf, le projet impacte le POS sur 2 points :

Les emprises du projet concernent les zones NB1 et NAF3 du POS de Châteauneuf le rouge.

Les actions de mise en compatibilité portent sur :

1/ La modification du règlement :

Le projet ne prévoit pas d'accès direct sur le barreau de liaison RD6/A8. Une modification de la section II article 3 devra être réalisée sur chacune des zones concernées par le projet en précisant que les accès au barreau de liaison RD6/A8 sont interdits.

Lors de la réunion des Personnes Publiques Associées, Monsieur Dentz a insisté sur la nécessité de ne pas enclaver les terrains situés entre le futur giratoire nord et l'A8. Il souhaite savoir dans quelle mesure les accès existants peuvent être préservés.

2/ La modification de liste des emplacements réservés :

Il faut créer un emplacement réservé n° 20 pour la réalisation du barreau de liaison et notamment pour la construction d'un bassin de rétention des eaux.

3/ La modification du document graphique en conséquence

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R123-23 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de contournement de la Barque,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de contournement de la Barque- Barreau de liaison RD6/A8 et à la mise en compatibilité du POS de Châteauneuf.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 17 Contre Abstention

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de contournement de la Barque- Barreau de liaison RD6/A8 et à la mise en compatibilité du POS de Châteauneuf.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Pour affichage, le 06.06.2016.

Le Maire,

Michel BOULAN

